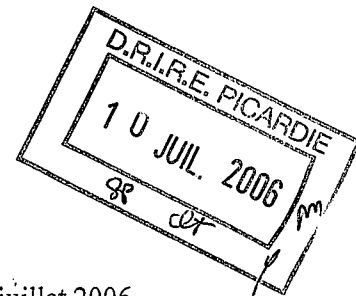




1731



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Amiens, le 4 juillet 2006

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la S.A.S. « **VALÉO Sécurité Habitable** », siège social : 42 rue Le Corbusier, Europarc à CRÉTEIL cédex (94042), de sa déclaration du 16 juin 2003 complétée le 8 avril 2005, produite pour l'unité de fabrication de serrures pour l'industrie automobile qu'elle exploite sur la zone industrielle de la commune d'**ABBEVILLE**, parcelles cadastrées section BO n° 122 et 141 à 147, et relative :

- ➔ à la diminution de la puissance totale de l'ensemble des installations de compression de 532 à 488 kW ;
- ➔ à la suppression des activités suivantes soumises à déclaration :
 - traitement par voie chimique (2565),
 - emploi de matières abrasives (2575),
 - utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (1180).

Pour le préfet et par délégation :

L'attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie CATTEAU

Copie adressée à :

- ⇒ Monsieur le sous-préfet d'**ABBEVILLE**
- ⇒ Monsieur le maire d'**ABBEVILLE**
- ⇒ Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
- ⇒ Madame VADEBOUT, inspectrice des installations classées
- ⇒ Madame la directrice départementale de l'équipement de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme
- ⇒ Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

(Application de l'article 27
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié)

RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne récépissé à la **S.A.S. « VALÉO Sécurité Habitat »**, siège social : 42 rue Le Corbusier, Europarc à CRÉTEIL cedex (94042), de sa déclaration du 10 avril 2006 relative à l'exploitation de zones de stockage de matières plastiques représentant un volume total de 2695 m³ et des enceintes climatiques pour les laboratoires d'essai et de série (d'une puissance absorbée respective de 182,9 et 168,6 kW) au sein de l'unité de fabrication de serrures pour l'industrie automobile qu'elle exploite sur la zone industrielle de la commune d'**ABBEVILLE**, parcelles cadastrées section BO n° 122 et 141 à 147.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 25 février 1986 modifié les 28 juillet 1986 et 7 janvier 2000 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2920-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 4 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation :

Attachée, adjointe au chef de bureau,



Amélie CATTEAU